

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Requête n° 94/1575

- Sepanso-Landes
- Association soustonnaise d'action
légale pour la défense des équilibres
naturels
c/
Commune de Soustons

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- o O o -

M. Girard,
Président

M. Heinis,
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Madec,
Commissaire du gouvernement

Séance du 20 décembre 1995
Lecture du 10 janvier 1996

Nature de l'affaire : 20.1
URBANISME
Plans d'urbanisme

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

CM

1 ère CHAMBRE

- o O o -

Vu, enregistrés les 21 décembre 1994, 23 mars 1995 et 2 mai 1995 sous le n° 94/1575, la requête et les mémoires présentés par la Sepanso-Landes et par l'association soustonnaise d'action légale pour la défense des équilibres naturels qui demandent, d'une part l'annulation de l'arrêté en date du 20 mai 1994 par lequel le maire de Soustons a rendu public le plan d'occupation des sols et, d'autre part, la condamnation de la commune de Soustons à leur verser la somme de 4 311 F au titre des frais irrépétibles ;

.....
Vu, enregistré le 14 mars 1995, le mémoire présenté pour la commune de Soustons, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérantes à lui verser la somme de 10 000 F au titre des frais irrépétibles ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

A l'audience publique du 20 décembre 1995 où siégeaient M. Girard, président, M. Capdevielle et M. Heinis, conseillers, assistés de Mme Gall, greffier en chef ;

Après avoir entendu le rapport de M. Heinis, conseiller, les observations de M. Dufau, secrétaire général pour la Sepanso-Landes, Me Lahitete, avocat au barreau de Mont-de-Marsan pour la commune de Soustons et les conclusions de M. Madec, commissaire du gouvernement ;

* *

*

Sur la recevabilité :

Considérant que la commune de Soustons admet elle-même que la Sepanso-Landes lui a bien, en application de l'article L.600-3 du code de l'urbanisme, notifié son recours ; que, dans ces conditions, la circonstance que l'autre signataire de la requête, l'association soustonnaise d'action légale pour la défense des équilibres naturels, n'aurait pas respecté cette disposition est sans incidence sur la recevabilité de la requête ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes du L.146-6 du code de l'urbanisme : "Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel... du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques... Le plan d'occupation des sols doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune..." ;

En ce qui concerne la zone IX NAa :

Considérant que cette zone correspond à une dune qui, d'après le rapport de présentation, "fait partie du paysage général" de l'étang de Soustons, site classé, et qui a d'ailleurs été retenu comme "espace naturel et paysage remarquable à protéger" par le "schéma de cohérence pour l'application de la loi Littoral sur la côte des Landes" élaboré par les services de l'Etat ; que, dans ces conditions, le plan d'occupation des sols contesté a, en autorisant dans cette zone "les équipements destinés à l'accueil, à l'hébergement hôtelier, para-

hôtelier, aux établissements type restaurants, aux équipements de loisirs et de tourisme", violé les dispositions susrappelées :

En ce qui concerne la zone VII NA :

Considérant que, compte tenu notamment de l'étude réalisée par la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine, qui a retenu la qualification de "paysage d'intérêt moyen", et du schéma susmentionné, qui s'est borné à inclure une petite partie de cette zone dans les "secteurs forestiers à conserver et à classer en espace boisé dans les plans d'occupation des sols", et dès lors qu'il n'est pas établi que les risques allégués de pollution de captages d'eau potable ne peuvent pas être prévenus par des mesures appropriées, le plan d'occupation des sols litigieux, en admettant dans ladite zone "les constructions ou installations liées aux activités de loisirs ou de sports", ne méconnaît pas les dispositions précitées et n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne l'extension de la zone UD :

Considérant que, dès lors qu'il est constant que les terrains concernés supportaient déjà des constructions et eu égard au classement en zone VI ND, où seuls les aménagements légers mentionnés à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme sont autorisés, des berges, contigues, de l'étang de Soustons, le classement desdits terrains en zone constructible UD ne viole pas les dispositions susrappelées et n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne le secteur III NCb :

Considérant que le plan d'occupation des sols contesté, en affectant ce secteur à "l'exploitation d'une carrière", n'est pas, compte tenu notamment de la localisation du site et de son faible intérêt forestier relevé par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête intervenue avant que le préfet n'y ait autorisé ladite exploitation, et dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que la pollution des forages d'eau potable proches ne pourrait pas être prévenue, entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Sur l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées pour la commune de Soustons à ce titre et de condamner celle-ci à verser aux requérants la somme de 2 000 F ;

DECIDE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de Soustons est annulé en tant qu'il délimite et régleme la zone IX NAa.

Article 2 : La commune de Soustons est condamnée à verser aux requérants la somme de 2 000 F (deux mille francs).

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées pour la commune de Soustons au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié aux requérants et à la commune de Soustons. Une copie du jugement sera notifiée, pour information, au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience, en séance où le Tribunal avait la même composition que ci-dessus.

Lu en audience publique le 10 janvier 1996.

Le président,


J.P. GIRARD

Le rapporteur,


M. HEINIS
Conseiller

Le greffier en chef,


Y. GALL

"La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement".

POUR EXPEDITION :

Le greffier en chef,
